



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER

ARRETE N° 018
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu les demandes d'autorisation de voirie et de circulation reçues via mail le 14 janvier 2026, formulée par l'entreprise SUDTEL Martinique, représentée par M. Antonio MOREIRA, et le dossier joint au mail transmis,

Vu le plan de localisation,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de procéder à l'ouverture de chambres ORANGE et pose de câbles optiques, à l'Avenue Emile Maurice, Ancienne Route Schoelcher, Avenue Louis Moreau Gottschalk, Route de Cluny, Rue d'Anglenernes, sur le territoire de la commune de Schoelcher,

Considérant que pendant la durée de l'occupation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise SUDTEL Martinique, représentée par M. Antonio MOREIRA, ayant son siège ZA Manhity, quartier Four à Chaux, 97232 Le Lamentin, est autorisée à occuper le domaine public routier :

- Avenue Emile Maurice, quartier Plateau Fofu, 97233 SCHOELCHER.
- Ancienne Route de Schoelcher, 97233 SCHOELCHER
- Avenue Louis Moreau Gottschalk, quartier Plateau Fofu, 97233 SCHOELCHER
- Route de Cluny, 97233 SCHOELCHER
- Rue d'Anglebernes, quartier Plateau Fofu, 97233 SCHOELCHER

Ces occupations consisteront aux opérations suivantes :

- Ouverture de chambres ORANGE et Pose de câbles optiques

Les travaux seront réalisés par l'entreprise SFR CARAIBES, représentée par M. PAQUET Mathieu.

ARTICLE 2 :

Les travaux devront être entrepris à compter de la notification du présent arrêté et être achevés fin juillet 2026, dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours calendaires, soit trois (06) mois après le démarrage effectif des travaux. Les horaires de travail débuteront à 8h00 et s'achèveront au plus tard à 16h00.

Durant les travaux, la circulation et le stationnement sur le réseau routier communal pourraient être perturbés. Des restrictions de circulations pourront être mises en place pendant les différentes phases d'exécution du chantier. Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

ARTICLE 3 :

A l'issue des travaux, le permissionnaire aura l'obligation de remettre les lieux dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'une visite conjointe avec les services référents de la Ville et donnera lieu à procès-verbal avec ou sans réserves.

Il sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes.

ARTICLE 4 :

Lesdits travaux devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux parcelles desservies par la voie et ce à toutes heures.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, ainsi que de la dépose de cette signalisation à la fin des travaux.

La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire sera responsable de la tenue des travaux après l'achèvement.

Toutes dégradations ou déformations de la chaussée et de ses abords éventuellement, imputables à ces travaux et intervenant dans l'année de garantie seront constatées par procès-verbal, notifié au permissionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les réparations dans les 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé.

Passé ce délai, les services municipaux auront le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de leur choix, pour le compte et aux frais du permissionnaire défaillant.

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. »

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,
La Direction Générale des Services de la Ville,
La Direction des Services Techniques de la Ville,
La Direction Réseaux, Environnement et Développement Durable,
La Direction des Systèmes d'Information,
La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,
La Direction des Affaires Juridiques de la Ville,
L'entreprise SUDTEL , représentée par M. Antonio MOREIRA,
L'entreprise SFR CARAÏBE, représentée par M. PAQUET Mathieu.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville.

Copie leur sera adressée.

**Pour le Maire,
L'Elu délégué à l'Urbanisme**